

GE_GERICHTE ACJC/1432/2020 vom 29. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1432_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1432/2020 du 29 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1432/2020 del 29 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris concernant des mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit d'une décision sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1). Il statue en outre sur une affaire non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 2 CPC a contrario).

E. 1.2

Les deux appels ont été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC). Ils sont par conséquent recevables. Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC). Afin de respecter le rôle initial des parties, A _____ sera désignée, ci-après, en qualité d'appelante et B _____ en qualité d'intimé.

E. 1.3

Sont également recevables les réponses des parties ainsi que les répliques et dupliques respectives, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

E. 1.4

Conformément au droit inconditionnel de réplique, les déterminations spontanées déposées par les parties postérieurement au 28 juillet 2020, date à laquelle la cause a été gardée à juger, sont recevables (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1). Comme il sera exposé ci-après, les faits nouveaux et les pièces nouvelles figurant dans ces déterminations sont en revanche irrecevables.

- 13/40 -

C/1414/2019

E. 2.1

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la garde, les relations personnelles et l'entretien de C _____ (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Sur ces points, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien et la provisio ad litem en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 272

CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références).

E. 2.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

E. 2.3

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 3

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit de nouvelles pièces en appel.

E. 3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les conditions cumulatives de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple ou sociale (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.1). En revanche, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée parce qu'elle concerne des enfants mineurs, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 14/40 -

C/1414/2019 A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (ATF 142 III 695 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par les parties au sujet de leurs relations avec C_____ sont pertinents pour statuer sur la réglementation de la garde, soumise à la maxime inquisitoire illimitée. Ils sont par conséquent recevables, indépendamment de la question de savoir si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont satisfaites. Il en va de même des faits nouveaux et des pièces nouvelles concernant la situation financière des parties et le parcours professionnel de l'appelante. Ces éléments sont en effet pertinents pour déterminer leurs capacités contributives respectives et statuer sur la contribution d'entretien due à l'enfant. Le relevé d'activité du conseil de l'appelante produit

le 29 juin 2020 ayant été versé à la procédure devant le Tribunal, il ne s'agit pas d'une pièce nouvelle. Les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par les parties postérieurement au 28 juillet 2020 sont par contre irrecevables.

E. 4

En raison de la nationalité italienne des parties, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des parties et de leurs enfants, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur l'obligation alimentaire entre les époux et à l'égard de leurs enfants (art. 2 ch. 2 CL [RS 0.275.12], art. 2 et 10 al. 1 let. a CPC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 49 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

E. 5

L'appelante conclut, à titre préalable, à la condamnation de l'intimé à lui verser une provisio ad litem d'appel de 26'305 fr.

E. 5.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). Le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt récent, qu'une provisio ad litem pouvait être accordée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, et qu'il appartenait au juge de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de

- 15/40 -

C/1414/2019 cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et les références). Selon ce même arrêt, lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance. La requête de provisio ad litem ne devient toutefois pas sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une provisio ad litem, et/ou qu'aucun dépens ne lui est alloué (p. ex. en cas de compensation de dépens), la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provisio a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5). Cet examen doit intervenir au stade du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC (ACJC/1221/2019 du 20 août 2019 consid. 4.2; ACJC/1346/2018 du 2 octobre 2018 consid. 9.2).

E. 5.2

En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. La question des coûts supportés par l'appelante pour la défense de ses intérêts devant la Cour relève désormais du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC. Cette question sera examinée au terme de la présente décision (cf. infra consid. 11.2).

E. 6

L'appelante conclut à ce que la garde de C_____ lui soit attribuée et à ce que l'intimé soit mis au bénéfice d'un droit de visite à raison d'un week-end sur deux, et de la moitié des vacances et congés scolaires.

Elle requiert préalablement la ré-audition de l'intimé et de C_____, afin de démontrer que ce dernier souhaite maintenir le droit de visite élargi, tel que pratiqué par les parties jusqu'au prononcé du jugement entrepris.

E. 6.1.1

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. L'examen du juge se fonde sur la situation de fait actuelle et celle qui prévalait avant la séparation des parties (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les arrêts cités). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun

- 16/40 -

C/1414/2019 d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut également prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Sur ce point, il appartiendra au juge du fait, qui établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC et art. 314 al. 1 en relation avec l'art. 446 CC), de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel (ATF 142 III 617 précité, *ibidem* et les arrêts cités). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisse nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 précité, *ibidem*).

E. 6.1.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

E. 6.1.3

Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar

- 17/40 -

C/1414/2019 des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/19 consid. 4.2.2; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer une garde alternée, suivant en cela la recommandation du SEASP. Une telle organisation permettrait en effet à C_____ de partager son quotidien avec chacun de ses parents, lesquels disposaient chacun des capacités éducatives nécessaires pour ce faire, étant précisé que l'intimé s'était montré prêt à remettre en question ses méthodes exigeantes envers son fils. Il s'était également engagé à adapter son emploi du temps pour être présent auprès de son fils. Une garde alternée était également adéquate dès lors que le conflit entre les parents ne portait pas sur l'enfant lui-même et que leurs domiciles respectifs étaient proches.

La Cour de céans ne partage pas cette analyse.

Il résulte en effet du dossier que les parties ont adopté, durant la vie commune, une répartition traditionnelle des rôles, selon laquelle l'appelante s'occupait des enfants tandis que l'intimé exerçait une activité professionnelle à temps plein. Après leur séparation au mois de septembre 2017, cette répartition des tâches a perduré, l'appelante disposant de la garde de C_____ et l'intimé d'un droit de visite usuel. Ce droit a été élargi de manière progressive et d'entente entre les parties, s'exerçant, depuis le mois de juin 2019, du vendredi soir au mercredi matin une semaine sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. Les parties n'ont en revanche pas pratiqué de garde alternée avant le prononcé du jugement entrepris.

Il résulte par ailleurs des faits allégués et des pièces produites en appel que C_____ n'a, en raison du contexte sanitaire qui prévalait alors, quasiment pas vu son père du 18 mars au 20

avril 2020, n'entretenant, selon toute vraisemblance, que peu de contacts avec lui durant cette période. L'intimé a expliqué cet état de fait par son souci de préserver la santé de son fils. Les relations ont ensuite repris dans un contexte tendu, l'appelante accusant l'intimé de s'être montré trop strict avec son fils et décidant de suspendre le droit de visite après le premier week-end.

- 18/40 -

C/1414/2019 Dans ses écritures d'appel, l'intimé s'est borné à contester en bloc et de manière peu convaincante les allégations de l'appelante relatives au refus de C_____ de se soumettre à une garde alternée. Il n'a ainsi apporté aucune explication sur les réticences formulées par son fils et sur les difficultés rencontrées dans la perspective de la concrétisation des nouvelles modalités de garde instaurées par le Tribunal. Il est vraisemblable que ces difficultés, et les inquiétudes exprimées par C_____ à ce sujet durant les semaines qui ont suivi le prononcé du jugement, trouvent en partie leur origine dans une transition trop abrupte pour un enfant de cet âge, laquelle a généré un conflit parental. L'on rappellera à cet égard que, lors de son audition par le SEASP, C_____ a indiqué que la manière dont les relations avec ses parents étaient organisées en juillet 2019 lui convenait et qu'il a manifesté une certaine réserve concernant la perspective d'un changement de ces modalités. Même si les attestations écrites rédigées par les sœurs de C_____ doivent être appréciées avec réserve, compte tenu des liens familiaux qu'elle ont avec les parties, leur contenu confirme l'existence de conflits récurrents entre les parents, lesquels portent atteinte au bien-être de leurs enfants, et de leurs difficultés de collaborer. Il ressort ainsi du dossier que les relations entre les parties sont toujours tendues et que leur collaboration concernant la prise en charge au quotidien de C_____ reste difficile, émaillée de conflits et d'incidents. La transition vers une garde alternée ne se déroule dès lors pas aussi sereinement que ce que l'avait prévu le SEASP. S'agissant des modalités d'exercice d'une telle garde, l'intimé a déclaré au SEASP qu'il pourrait moduler son agenda afin de manifester de la présence pour son fils. Le rapport d'évaluation sociale ne comporte toutefois aucune indication sur la manière dont C_____ serait pris en charge après l'école, notamment entre 16h et 18h, étant précisé qu'il ne résulte pas du dossier qu'il fréquenterait le parascolaire l'après-midi. Il résulte en outre du dossier que le mineur dort sur un canapé-lit dans le salon de l'intimé. Or, compte tenu de son âge, et quand bien même le SEASP n'a pas formulé de réserve sur ce point, l'instauration d'une garde alternée présuppose que le mineur dispose de sa propre chambre, étant souligné que l'intimé dispose de moyens financiers suffisants pour déménager dans un appartement plus spacieux.

Compte tenu de ce qui précède, l'instauration de la garde alternée paraît à ce stade prématurée. Il paraît plus conforme à l'intérêt du mineur de maintenir pour le moment la situation en l'état, telle que les parties la pratiquaient au moment du prononcé du jugement entrepris. L'opportunité d'instaurer une garde alternée dans

- 19/40 -

C/1414/2019 le cadre de la procédure de divorce actuellement pendante pourra être examinée par le Tribunal saisi de la cause, qui, dans le cadre d'une procédure ordinaire et non sommaire, pourra statuer après avoir procédé à toutes les mesures d'instruction nécessaires et procédé, cas échéant, à une nouvelle audition de C_____. La garde exclusive sur C_____ sera par conséquent confiée à l'appelante sur mesures protectrices. L'intimé, qui, à teneur du dossier et du rapport du SEASP est un père adéquat et soucieux du

bien-être de son fils, doit être mis au bénéfice d'un droit de visite suffisamment large pour permettre à C_____ de conserver une relation nourrie et régulière avec son père. Afin d'éviter que l'enfant ne doive subir de changement trop brusque dans son quotidien, il se justifie de maintenir le large droit de visite qui avait été convenu entre les parties dès juin 2019, à savoir du vendredi à la sortie de l'école au mercredi matin, retour à l'école, à raison d'une semaine sur deux, C_____ déjeunant chez l'appelante le lundi à midi, et durant la moitié des vacances scolaires. C_____ a d'ailleurs déclaré lors de son audition par le SEASP que ces modalités lui convenaient. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens. L'appelante obtenant gain de cause sur la question de la garde alternée, elle sera pour le surplus déboutée de sa conclusion préalable tendant à faire réentendre l'intimé et C_____ sur ce point, de telles auditions n'étant pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir statué, dans son ordonnance de preuves du 13 décembre 2019, sur sa conclusion tendant à ce que l'intimé produise les relevés des comptes bancaires ouverts à son nom auprès de D_____ SA. Le Tribunal aurait ainsi violé son droit d'être entendue et son droit à la preuve. Il aurait en outre constaté arbitrairement que les parties ne bénéficiaient pas d'un train de vie confortable et aurait ainsi privé l'appelante du maintien du train de vie auquel elle pouvait prétendre.

E. 7.1.1

L'art. 316 al. 3 CPC autorise les parties à solliciter des actes d'instruction devant la Cour. Cette dernière peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou

- 20/40 -

C/1414/2019 de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 295 consid. 7.1, SJ 2007 I 513; arrêt du Tribunal fédéral 5A_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.1.1.1).

E. 7.1.2

En principe, deux méthodes sont à disposition pour arrêter la contribution d'entretien, à savoir la méthode concrète en une étape ou la méthode en deux étapes (minimum vital selon le droit de la famille avec répartition de l'excédent; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2.2). La méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent est considérée comme conforme au droit fédéral, en particulier en cas de situation financière moyenne, et tant que dure le mariage, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un niveau de vie supérieur à celui mené durant la vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b et les

références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.1). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 précité, *ibidem*), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 précité, *ibidem*).

E. 7.1.3

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu impose notamment au juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). Il s'agit d'une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit toutefois rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de

- 21/40 -

C/1414/2019 remédier à la violation (ATF 137 I 195 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 n.p. in ATF 142 III 195).

E. 7.2.1

En l'espèce, l'appelante relève à juste titre que le Tribunal a omis de statuer, dans son ordonnance du 13 décembre 2019, sur sa conclusion tendant à ce que l'intimé produise les attestations fiscales et les relevés des comptes bancaires ouverts à son nom, violant ainsi son droit d'être entendu sur ce point. Cette violation ne peut toutefois être considérée comme particulièrement grave. Ainsi, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 310 CPC), cette violation peut être réparée dans le cadre du présent appel, en examinant si l'appelante peut prétendre à la production des pièces sollicitées.

E. 7.2.2

Aux termes du jugement querellé, le Tribunal a considéré que, malgré les allégations de l'appelante, il n'était pas ressorti de la procédure que les parties auraient disposé d'un train de vie particulièrement confortable durant la vie commune. L'appelante n'avait en effet pas établi les dépenses alléguées par pièces, ni rendu celles-ci vraisemblables. Elle avait en outre admis que la famille n'avait pas de loisirs, car l'intimé ne le souhaitait pas, et qu'elle recevait uniquement 500 fr. par mois pour les vacances d'été à titre d'argent de poche. Le Tribunal a dès lors arrêté les charges mensuelles de l'appelante à 3'640 fr., comprenant notamment 100 fr. pour les loisirs et 100 fr. pour les vacances, tel qu'admis par l'intimé.

Dans le cadre de son appel, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir constaté arbitrairement que les parties ne menaient pas un train de vie particulièrement confortable, en refusant d'ordonner la production des relevés des comptes bancaires ouverts au nom de l'intimé. Elle ne détaille cependant en rien les faits pertinents qu'elle entendait ainsi établir, n'énumérant notamment pas les dépenses constitutives de son train de vie qu'elle aurait alléguées en première instance et qu'elle souhaiterait démontrer au stade de l'appel. Or, l'appelante ne saurait prétendre à l'administration d'une preuve sans indiquer les faits pertinents qu'elle

souhaite établir par ce biais. En tout état de cause, les pièces qui figurent déjà au dossier sont suffisantes pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause sur les questions qui lui sont soumises. A cela s'ajoute que, à supposer que la conclusion de l'appelante, tendant à ce que l'intimé produise tous les relevés de comptes bancaires ouverts à son nom depuis le 1er octobre 2016 et "relatifs aux cartes de crédit" soit suffisamment précise pour être exécutée, l'examen d'un tel volume de documents par les parties et par la Cour paraît inconciliable avec l'exigence de célérité prévue par la procédure sommaire, applicable in casu.

- 22/40 -

C/1414/2019 L'appelante sera par conséquent déboutée de sa conclusion tendant à ce que l'intimé produise les pièces sollicitées.

E. 8

L'appelante conclut à la condamnation de l'intimé à verser, en ses mains, par mois d'avance, dès le 21 janvier 2018, la somme de 1'626 fr., allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien du mineur C_____, ainsi que la somme de 8'102 fr. à titre de contribution à son propre entretien, ce sous déduction des montants déjà versés à ce titre, les contributions étant soumises à une clause usuelle d'indexation à l'IPC suisse. L'intimé conclut pour sa part à l'annulation des contributions d'entretien fixées aux termes du jugement entrepris. Il demande qu'on lui donne acte de son engagement à prendre en charge les frais du mineur C_____, à l'exclusion de ceux de l'appelante. A titre subsidiaire, il conclut à ce que la contribution d'entretien en faveur de l'appelante soit fixée à 3'200 fr. par mois et s'engage à verser un montant supplémentaire de 90 fr. par mois pour les vacances du mineur C_____.

E. 8.1

A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge des mesures protectrices fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

E. 8.1.1

Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.1 et les références). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il peut toutefois modifier l'accord conclu par les conjoints pour l'adapter aux nouvelles circonstances de vie, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, n'étant ni recherchés, ni vraisemblables (ATF 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité, ibidem et les références). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3; arrêt 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.1 et la référence). La jurisprudence considère comme admissible de recourir à la méthode du minimum vital

élargi avec répartition de l'excédent lorsque, bien que bénéficiant d'une situation financière favorable, les époux dépensaient l'entier de leur revenus (ce qui est le cas lorsque qu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou

- 23/40 -

C/1414/2019 que le conjoint débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou encore que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. Dans ce cas, cette méthode permet en effet de tenir compte adéquatement du niveau de vie avant la cessation de la vie commune - lequel constitue la limite supérieure du droit à l'entretien - et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2 et les références). Le minimum vital du débirentier au sens de l'art. 93 LP doit cependant, dans tous les cas, être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par les crédientiers (ATF 140 III 337 consid. 4.3).

E. 8.1.2

Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité, consid. 5.1.2). Il est admis, à cet égard, que le bonus fait partie du salaire, lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2 et les références). Il est également admis que si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant. Pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1). Les frais remboursés par l'employeur, dont le bénéficiaire n'établit pas qu'ils correspondraient à des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession, font partie du revenu déterminant pour fixer les contributions d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_627/2019 précité consid. 3.3 et la référence).

E. 8.1.3

Dans la mesure où le revenu effectif réalisé est insuffisant pour couvrir les besoins identifiés, un revenu hypothétique peut être imputé, pour autant qu'il soit possible de réaliser un tel revenu et qu'on puisse raisonnablement l'exiger (ATF 143 III 233 consid. 3.2, SJ 2018 I 90; ATF 137 III 118 consid. 2.3). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a

- 24/40 -

C/1414/2019 la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité, *ibidem*). Selon le modèle dit des degrés de scolarité, on est désormais en droit d'attendre du parent gardien qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir

du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). On ne devrait toutefois, en principe, plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit cependant pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3 et les références). Cette limite d'âge constitue au demeurant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3).

E. 8.1.4

Selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Dès que la situation le permet, il est admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 précité consid. 4.1). Parmi les dépenses comprises dans ce minimum vital élargi figurent notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 cons. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2) et la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86). Dans la mesure où les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation aux frais de logement, le coût de celui-ci doit être réparti entre le parent gardien et les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 4.6.3).

- 25/40 -

C/1414/2019

E. 8.1.5

En ce qui concerne les enfants, l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, prévoit que leur entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien fixée sous forme de prestation pécuniaire doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Elle doit être versée d'avance, le juge fixant les échéances de paiement (art. 285 al. 1 et 3 CC). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Le juge doit par conséquent les déduire préalablement du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral

5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les réf. citées).

E. 8.1.6

Depuis le 1er janvier 2017, l'entretien convenable de l'enfant englobe le coût lié à sa prise en charge directe, indépendamment du statut de ses parents, ce qui permet au parent qui s'occupe de l'enfant de prétendre à l'allocation d'une contribution d'entretien pour la prise en charge de l'enfant et, partant, de s'en occuper personnellement lorsque cela correspond à la répartition des tâches durant la vie commune. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc maintenant s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge (ATF 144 III 377 précité consid. 7.1 et 7.1.1). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge (ATF 144 III 377 précité consid. 7.1.2). Pour calculer les frais de subsistance, il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 précité consid. 7.1.4). La contribution de prise en charge vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant. La prise en charge de celui-ci ne donne ainsi droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_830/2018 du 21 mai 2019, consid. 4.2.3).

E. 8.1.7

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_20/2017 du 29 novembre 2017

- 26/40 -

C/1414/2019 consid. 6.2 et 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4). Lorsque les contributions d'entretien sont fixées en vertu de la méthode du minimum vital, avec répartition de l'excédent, celui-ci doit être réparti entre les enfants ayant droit à l'entretien et les époux (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2, JdT 2015 II p. 227; 137 III 59 consid. 4.2.3, JdT 2011 II 359; arrêts du Tribunal fédéral 5A_327/2018 du 17 janvier 2019 consid. 7.2.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3 in fine). Il peut toutefois être dérogé à ce principe lorsque les besoins des enfants ont été évalués de manière relativement large, en tenant par exemple compte de leurs différents loisirs, et avoisinent ceux fixés par les tables zurichoises pour leurs catégories d'âge, et que le budget des époux correspond au minimum vital du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_327/2018 précité, ibidem; 5A_743/2017 précité, ibidem).

E. 8.1.8

Les contributions d'entretien fixées en mesures protectrices ne sont pas indexées (DE WECK-IMMELE, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 127 ad art. 176 CC).

E. 8.2.1

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal, dans son grief consacré à la production des relevés bancaire de l'intimé, d'avoir calculé les contributions d'entretien litigieuses selon la méthode du minimum vital élargi, avec répartition de l'excédent, et non selon la méthode du train de vie. Comme exposé ci-dessus, l'appelante n'a toutefois pas allégué, devant la Cour, les dépenses constitutives du train de vie en question, qui n'auraient pas été admises en première instance, et qu'elle aurait souhaité établir au moyen des relevés bancaires en question (cf. supra consid. 6.2). Elle ne conteste par ailleurs pas avoir déclaré, devant le premier juge, que la famille n'avait pas de loisirs, ni ne critique le raisonnement effectué sur cette base par le Tribunal, à savoir que son train de vie était modeste et qu'il convenait dès lors de s'en tenir à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Bien qu'elle reproche au Tribunal de l'avoir privée du maintien du train de vie auquel elle pouvait prétendre, elle n'explique pas non plus en quoi l'application de la méthode qu'elle préconise aurait permis d'aboutir à une contribution d'entretien plus élevée que celle qui a été fixée. Son grief relatif au choix de la méthode de calcul des contributions d'entretien ne repose dès lors pas sur une motivation conforme aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé, en tant qu'il calcule les contributions d'entretien litigieuses conformément à la méthode du minimum vital, avec répartition de l'excédent.

- 27/40 -

C/1414/2019 Cela étant, il convient d'examiner les griefs des parties relatifs à l'estimation de leurs revenus, à l'appréciation de leurs charges et à la fixation des contributions d'entretien litigieuses.

E. 8.2.2

L'intimé reproche, en premier lieu, au Tribunal d'avoir refusé d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante. Celle-ci avait effectué un apprentissage de commerce et travaillé durant la vie commune, d'abord jusqu'en 1994 puis à nouveau entre 2000 et 2010. Il avait en outre été convenu qu'elle reprendrait une activité lucrative en septembre 2014, lorsque C_____ serait scolarisé. Elle avait effectué des recherches d'emploi et suivi une formation en 2017 à cette fin. Elle n'était en outre âgée que de 46 ans au moment de la séparation et en bonne santé. En l'occurrence, il résulte du dossier que l'appelante a travaillé jusqu'à la naissance de son premier enfant, puis à nouveau entre 2000 et 2010, alors que ses deux filles aînées étaient scolarisées. Après une nouvelle interruption due à la naissance de C_____, elle a suivi une formation et effectué quelques recherches d'emploi en 2017. Il est dès lors vraisemblable qu'elle envisageait de reprendre une activité lucrative. Elle est en outre en bonne santé et C_____, dont elle a la garde, fréquente l'école primaire. La reprise d'une activité lucrative paraît dès lors pouvoir être exigé d'elle. S'agissant de la question de savoir si elle pourrait effectivement exercer une telle activité, question qui relève du fait, l'appelante ne dispose toutefois que d'une expérience professionnelle limitée, constituée d'emplois peu qualifiés, et n'a plus travaillé depuis dix ans. Elle ne dispose de surcroît d'aucun diplôme et n'a suivi, hormis un cours d'informatique en 2017, aucune formation continue. Elle fêtera enfin son cinquantième anniversaire à la fin de l'année, soit un âge auquel les chances d'être embauché s'amenuisent. Dans de telles circonstances, ses perspectives de se réinsérer sur le marché du travail apparaissent pour le moins faibles. Bien qu'il conclue à l'imputation d'un revenu hypothétique, l'intimé n'indique d'ailleurs pas quel type d'emploi l'appelante pourrait escompter obtenir compte tenu des circonstances susmentionnées. Le refus du Tribunal d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante sera par conséquent confirmé.

E. 8.2.3

Le Tribunal a arrêté les charges de l'appelante à 3'640 fr. par mois, comprenant ses frais de logement (intérêts hypothécaires et frais de SIG) (750 fr.), les frais d'entretien de la maison (435 fr.), son assurance-maladie (465 fr.), l'assurance bâtiment et ménage (114 fr.), ses frais médicaux (150 fr.), ses frais de véhicule (135 fr.), ses vacances (100 fr.), ses loisirs (100 fr.), son AVS (40 fr.) et son montant de base OP (1'350 fr.). Il n'a pas établi la charge fiscale alléguée par l'appelante, la considérant comme couverte grâce au partage de l'excédent de

- 28/40 -

C/1414/2019 l'intimé. Les parties ayant la garde de C_____ en alternance, il n'a pas non plus reporté une partie des frais de logement de l'appelante dans les charges de son fils. S'agissant des frais d'entretien de la maison, l'intimé fait valoir que le montant de 435 fr. admis par le premier juge correspondrait au forfait retenu par l'Administration fiscale cantonale, et non à des frais effectifs. L'intimé ne se réfère toutefois à aucune pièce du dossier afin d'étayer sa critique et de démontrer que le Tribunal aurait mal apprécié les preuves sur ce point. Au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, le montant admis par le premier juge apparaît par ailleurs raisonnable, étant relevé que l'appelante avait allégué, en première instance, un montant de 600 fr. par mois destiné à couvrir non seulement l'entretien de la maison mais aussi le coût du ménage. Par le présent arrêt, l'appelante se voit octroyer la garde exclusive sur C_____, l'intimé étant mis au bénéfice d'un droit de visite élargi. Conformément à la jurisprudence, 20% des frais de logement de l'appelante, comprenant les frais d'entretien de la maison, doivent par conséquent être comptabilisés dans les charges de l'enfant. Ces frais seront dès lors réduits à 948 fr. par mois (80% x 1'185 fr.). L'intimé conteste également le montant de 150 fr. inclus dans le budget de l'appelante à titre de frais médicaux, au motif que le Tribunal avait déjà retenu un montant de 41 fr. 60 à ce titre dans les charges de l'appelante. Il n'y avait en outre pas lieu de tenir compte des frais dentaires assumés par l'appelante en 2017 et 2018 dès lors que celle-ci n'avait ni allégué, ni démontré, avoir besoin d'un traitement dentaire à l'avenir. In casu, un examen du calcul effectué par le premier juge permet de constater que celui-ci n'a comptabilisé, dans les charges de l'appelante, que 150 fr. de frais médicaux, ce montant incluant la franchise mensualisée de 41 fr. 60. Le Tribunal n'étant pas lié par les allégués des parties dès lors que la procédure est soumise à la maxime inquisitoire (art. 272 CPC; ATF 130 III 102 consid. 2.2), il pouvait en outre tenir compte des frais dentaires assumés par l'appelante à teneur des pièces produites, même si celle-ci ne les avait pas expressément allégués. Au stade des mesures protectrices, il ne saurait en outre être reproché au premier juge d'avoir admis que l'appelante devrait, à l'avenir, à nouveau assumer de tels frais. L'appelante fait en revanche grief à juste titre au Tribunal de ne pas avoir pris en compte sa charge fiscale, d'un montant allégué de 1'983 fr. par mois, au motif qu'elle parviendrait à la couvrir grâce à la moitié de l'excédent de l'intimé. Une telle situation génère en effet une inégalité de traitement entre les époux : l'intimé, dont la charge fiscale a préalablement été déduite de son revenu, jouit en effet pleinement de la moitié de l'excédent des parties; l'appelante doit, à l'inverse, s'acquitter de ses impôts au moyen de l'excédent en question.

- 29/40 -

C/1414/2019 En procédant à une simulation fiscale à l'aide de la calculette disponible sur le site internet de l'Etat de Genève, l'on aboutit à une charge fiscale annuelle d'environ 6'400 fr.1 (ICC et IFD), soit un montant arrondi de 530 fr. par mois. 1 Charge fiscale calculée sur

la base des éléments suivants: 84'000 fr. de pensions alimentaires; 3'600 fr. d'allocations familiales; 8'000 fr. de revenu immobilier (non contesté); dont à déduire : cotisations sociales en 3'639 fr. (non contestées); primes d'assurance-maladie de l'appelante et de C _____ (465 fr. + 146 fr. x 12 = 7'332 fr.); frais médicaux de l'appelante et de C _____ (1'800 fr. + 300 fr. = 2'100 fr.); intérêts de dettes (2'513 fr., non contestés). Les autres charges de l'appelante n'étant pas contestées, celles-ci s'établissent à 3'93 fr. environ par mois soit : 948 fr. de logement et d'entretien de la maison, 465 fr. d'assurance-maladie, 114 fr. d'assurance bâtiment et ménage, 150 fr. de frais médicaux, 135 fr. de frais de transport, 100 fr. de vacances, 100 fr. de loisirs, 40 fr. d'AVS, 530 fr. d'impôts et 1'350 fr. de montant de base OP.

E. 8.2.4

S'agissant de sa propre situation, l'intimé conteste le revenu de 16'480 fr. nets retenu par le premier juge. Il fait valoir que son bonus ne serait pas garanti et qu'il aurait perçu, en 2019, une rémunération plus élevée en raison du fait qu'il fêtait ses trente années de service. Assumant, de par sa fonction de _____, des frais professionnels, le défraiement de 700 fr. qu'il percevait chaque mois à ce titre ne pouvait en outre être assimilé à un revenu. En l'occurrence, il résulte des pièces produites que la rémunération fixe de l'intimé s'est élevée, en 2017 et en 2018, à 160'000 fr. bruts, et qu'il a perçu, en sus, des bonus discrétionnaires de 45'000 fr. et 60'000 fr. bruts. Le fait que ces gratifications ne fassent pas partie intégrante du salaire de l'intimé, et que celui-ci ne puisse y prétendre, n'empêche pas, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, de tenir compte du versement régulier de ces montants au cours des dernières années pour déterminer sa capacité contributive, étant souligné que l'intimé ne prétend pas avoir été privé de bonus ou avoir perçu des montants inférieurs au cours des années en question. Bien qu'il résulte du dossier que l'intimé a fêté sa trentième année de service au sein de D _____ en 2018, celui-ci ne démontre en outre d'aucune manière que son bonus aurait été plus élevé cette année-là en raison de son jubilé. Il convient en revanche de tenir compte du fait que les bonus perçus par l'intimé ont varié entre 2017 (45'000 fr.) et 2018 (60'000 fr.), ce que n'a pas fait le Tribunal. Le fait que l'intimé bénéficie d'un forfait mensuel de 700 fr. visant à compenser les dépenses de représentation auxquelles il est confronté dans son activité professionnelle, ne suffit en outre pas à rendre vraisemblable qu'il aurait

- 30/40 -

C/1414/2019 effectivement encouru de telles dépenses. Le Tribunal a dès lors inclus à juste titre ce montant dans les revenus de l'intimé. En conclusion sur ce point, le salaire mensuel net de l'intimé sera calculé en fonction de la rémunération moyenne qu'il a perçue en 2017 (15'510 fr. 30) et en 2018 (16'478 fr. 50), et arrêté à 15'994 fr. 40, soit un montant arrondi de 16'000 fr.

E. 8.2.5

S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis un montant de 200 fr. à titre de frais médicaux, correspondant au montant annualisé de la franchise de l'intéressé, alors qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que ladite franchise ait été acquittée en totalité ou en partie. En l'occurrence, il résulte du dossier que l'intimé a encouru, en 2019, des frais médicaux à hauteur de 1'168 fr. 55, plus 313 fr. 80 de frais de dentiste. Ce poste sera dès lors arrêté, en équité, et comme pour l'appelante, à 150 fr. par mois. L'appelante conteste également le montant de base OP, fixé par le Tribunal à 1'350 fr.

par mois (montant pour un débiteur monoparental) et non à 1'200 fr. par mois (montant pour un débiteur vivant seul). La garde de C_____ ayant été confiée à l'appelante aux termes du présent arrêt, son grief sur ce point est fondé, de sorte qu'un montant de 1'200 fr. et non de 1'350 fr. par mois sera comptabilisé dans les charges de l'intimé à titre de montant de base OP. L'appelante relève encore que la charge fiscale de l'intimé devrait être fixée à 1'350 fr. par mois. Elle se contente cependant de renvoyer à la simulation fiscale qu'elle a produite en première instance, sans aucunement tenter d'expliquer pourquoi le Tribunal aurait erré en retenant la charge alléguée par l'intimé, soit 3'620 fr. par mois. En l'absence de motivation conforme aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, il ne sera pas entré en matière sur ce grief. Les autres charges de l'intimé n'étant pas contestées, celles-ci seront arrêtées à 7'630 fr. environ par mois (loyer : 1'970 fr.; assurance-maladie : 324 fr.; frais médicaux : 150 fr.; transport : 162 fr.; impôts : 3'620 fr.; vacances : 200 fr.; montant de base OP : 1'200 fr.). Le disponible de l'intimé s'élève par conséquent à 8'370 fr. (16'000 fr. - 7'630 fr.).

E. 8.2.6

Le Tribunal a fixé les charges de C_____ à 1'100 fr. par mois sur la base du budget convenu par les parties, comprenant sa prime d'assurance-maladie (146 fr.), ses frais médicaux non remboursés (25 fr.), ses loisirs (140 fr.), ses vacances (180 fr.) et son montant de base (600 fr.). Ces charges ne sont pas contestées.

- 31/40 -

C/1414/2019 Au terme du présent arrêt, l'appelante se voit octroyer la garde exclusive sur l'enfant C_____, l'intimé étant mis au bénéfice d'un droit de visite élargi. Conformément à la jurisprudence, un montant de 237 fr. par mois, correspondant à 20% des frais de logement de l'appelante en 1'185 fr., doit dès lors être ajouté aux charges de C_____. Celles-ci seront par conséquent arrêtées à 1'337 fr. par mois, soit 1'037 fr. allocations familiales déduites. Le Tribunal a retenu dans le budget de l'enfant un montant de 1'090 fr. au titre de contribution de prise en charge, au motif que celui-ci était encore scolarisé à l'école primaire et pris en charge par sa mère, ce qui empêchait celle-ci de reprendre une activité professionnelle. L'intimé fait valoir que, à supposer que la Cour considère que l'appelante ne peut pas exercer d'activité lucrative, aucune contribution de prise en charge ne devrait être fixée en sa faveur. En effet, dans ce cas, son absence de revenu lucratif résulterait alors du fait que l'appelante n'a pas travaillé pendant le mariage et non du fait qu'elle doit actuellement s'occuper de son fils. Cette argumentation doit être suivie. En effet, l'appelante allègue avoir renoncé à travailler depuis 1994, étant précisé qu'elle n'a pas de formation. Elle ne prétend pas devoir renoncer actuellement à une activité lucrative en raison des soins qu'elle doit vouer à son fils. Dans la mesure où la prise en charge d'un enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée, il ne se justifie pas de fixer une telle contribution in casu. Il résulte de ce qui précède que les charges de C_____ doivent être fixées à 1'37 fr. par mois, après déduction des allocations familiales.

E. 8.2.7

L'appelante a obtenu en appel la garde exclusive de l'enfant. Dans la mesure où elle ne dispose d'aucun revenu et s'acquitte de son obligation d'entretien à l'égard de C_____ par les soins qu'elle lui voue, l'intégralité des coûts d'entretien de celui-ci doit être mise à la charge de l'intimé. Les frais d'exercice du droit de visite étant à la charge de ce dernier, il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte de l'entretien qu'il fournit en nature à son fils

lorsque celui-ci réside chez lui (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.4; DE WECK-IMMELE, op. cit., n. 162 ad art. 176 CC). Compte tenu de ce qui précède, la contribution due par l'intimé à l'entretien de sa famille peut être calculée de la manière suivante.

- 32/40 -

C/1414/2019 Après déduction des coûts de C_____, en 1'037 fr., le solde disponible de l'intimé s'élève à 7'333 fr. Ce montant lui permet de couvrir le déficit de l'appelante en 3'930 fr., lui laissant un excédent de 3'400 fr. Cet excédent doit être réparti entre les parties et l'enfant à raison d'1/5ème pour l'enfant et de 2/5ème pour chacun des parents, à savoir 680 fr. pour C_____ et 1'360 fr. pour chacun de ses parents. La contribution due pour l'entretien de C_____ sera ainsi fixée au montant arrondi de 1'700 fr. par mois (1'037 fr. + 680 fr.) – étant rappelé que, conformément à l'art. 296 al. 3 CPC, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (cf. supra consid. 2.1) – et celle due pour l'entretien de l'appelante à 5'300 fr. par mois arrondis (3'930 fr. + 1'360 fr.). La présente procédure portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale, les contributions d'entretien susmentionnées ne seront pour le surplus pas indexées. Les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement querellé seront dès lors réformés en ce sens et les parties déboutées de toutes autres ou contraires conclusions.

E. 8.2.8

L'intimé a conclu à l'annulation du chiffre 4 du dispositif du jugement querellé, selon lequel les allocations familiales relatives au mineur sont acquises à l'appelante. Il n'a cependant fourni aucune motivation à l'appui de cette conclusion. La Cour ne saurait dès lors donner suite à celle-ci.

E. 9

Le Tribunal a retenu que l'intimé avait globalement contribué à l'entretien de sa famille en versant à l'appelante environ 2'260 fr. par mois après la séparation et en payant en sus les charges de la famille. Les parties avaient en outre trouvé en cours de procédure un arrangement équivalent. Il n'y avait dès lors pas lieu de faire rétroagir les contributions d'entretien à une date antérieure au prononcé du jugement du 16 avril 2019.

L'appelante fait valoir que "l'intimé rend vraisemblable le paiement de certaines charges" mais que d'autres "sont exemptes de cette vraisemblance". Le Tribunal avait ainsi fait preuve d'arbitraire car il n'avait pas chiffré précisément le montant "à déduire, cas échéant qui aurait justifié la non rétroactivité, ou de prononcer une rétroactivité, sous déduction des montants payés, ce qui aurait permis aux conseils de chiffrer eux-mêmes les montants pertinents". Elle ajoute qu'il est "par ailleurs incompréhensible que l'allégué payement, y compris les contributions d'entretien provisoires" la prive, ainsi que son fils, "de pouvoir bénéficier de la répartition de l'excédent attribué par le Tribunal dans sa décision".

L'intimé allègue pour sa part qu'il a pris en charge la totalité des frais de C_____ et de l'appelante depuis la séparation, y compris les frais de véhicule, de téléphone

- 33/40 -

C/1414/2019 et ceux de vacances. L'appelante et son fils avaient ainsi bénéficié, pendant la durée de la procédure, d'un train de vie identique à celui qu'elle avait pendant la vie commune, de sorte qu'elle n'était pas fondée à réclamer des montants à titre rétroactif.

L'accord conclu par les parties sur mesures provisionnelles devait en outre être respecté.

9.1.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1).

9.1.2 Selon l'art. 241 al. 1 et 2 CPC, une transaction consignée au procès-verbal par le tribunal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force.

9.1.3 Les mesures provisionnelles ordonnées lors d'une procédure de divorce sont affectées de l'autorité relative de la chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées ou n'ont pas été saisies. Elles produisent leurs effets pour la durée du procès en divorce, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées. Même si, en tant que mesures provisionnelles, elles ne constituent pas un jugement final, la jurisprudence fédérale et cantonale a précisé que le jugement de divorce ne pouvait pas revenir rétroactivement sur les mesures prises (ATF 127 III 496 consid. 3a). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou mesures provisionnelles de divorce fondées sur une convention sont limitées. Les restrictions applicables sont les mêmes que celles énoncées par la jurisprudence relative aux conventions en matière de divorce. Une modification suppose que les changements importants concernent des faits qui lors de la convention, ont été considérés comme certains, et non des faits qui ont été définis par la convention afin de liquider une incertitude à leur égard ("caput controversum"). Sont réservés les faits nouveaux sortant clairement du spectre des développements futurs qui paraissaient possibles (même s'ils étaient incertains) aux yeux des parties à la convention. La rectification des mesures provisoires en raison de l'inexactitude initiale des bases de la décision est également limitée: elle suppose en général un vice de la volonté de l'une au moins des parties (erreur, dol ou menace, art. 23 ss, 28 et 29 s. CO). Les larges possibilités de rectification admises pour une décision fondée sur des faits erronés ne sont pas applicables. Pour ce qui concerne le caput controversum, il n'y a de toute manière pas de place pour une erreur: sinon, on remettrait en cause précisément les questions qui ont déterminé les parties - dans le but de les

- 34/40 -

C/1414/2019 régler définitivement - à conclure la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.5-2.6). Une modification judiciaire des conventions de divorce et des conventions d'entretien conclues en procédure de mesures protectrices ou de divorce est exclue lorsque la convention vise à éliminer une incertitude de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2016 du 24 novembre 2016 consi. 4.2).

E. 9.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé avait contribué à l'entretien de la famille depuis janvier 2017, sans fixer précisément quels montants avaient été versés. L'appelante n'a cependant formulé aucune allégation sur ce point, que ce soit devant le Tribunal ou en appel. Elle a admis que l'intimé avait pris en charge certains de ses frais et de ceux de C_____ depuis la séparation, mais elle n'a jamais indiqué à hauteur de quels montants exactement. Elle a mentionné dans sa requête de mesures protectrices que l'intimé assumait toutes les dépenses courantes de la famille, en plus du versement d'une

contribution globale, variant entre 1'000 fr. et 2'000 fr. par mois (en réalité 2'260 fr. par mois; cf. En fait, let. D.a.a), précisant que ce montant avait été fixé entre les parties après "d'après négociations". En cours de procédure, les parties ont conclu un accord fixant les contributions dues par l'intimé "sur mesures provisionnelles". En dépit du fait que cet accord n'a pas été formellement entériné par un jugement, il lie les parties conformément à l'art. 242 al. 1 et 2 CPC. Conformément à la jurisprudence précitée, les possibilités de revenir sur un accord sur mesures provisionnelles pris en cours de procédure sont limités. Par conséquent, si l'appelante entendait que les accords conclus par les parties, tant avant qu'après le dépôt de sa demande, soient modifiés, il lui incombait de motiver sa position et, à tout le moins de chiffrer les montant versés par l'intimé et d'expliquer en quoi ces montants ne suffisaient pas pour assurer l'entretien de la famille. Elle n'en a cependant rien fait. Il ne saurait par conséquent être fait droit à ses griefs sur ce point, car ceux-ci sont insuffisamment motivés. Il en résulte que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il ne se justifiait pas de fixer des contributions d'entretien avec effet rétroactif, dans la mesure où l'intimé avait contribué à l'entretien de sa famille depuis la séparation et pendant toute la durée de la procédure conformément aux accords conclus entre les parties. Le jugement querellé sera dès lors confirmé sur ce point.

- 35/40 -

C/1414/2019 Les contributions fixées par le présent arrêt prendront donc effet au 16 avril 2020, date du prononcé du jugement querellé.

E. 10

L'appelante conclut à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimé de disposer des avoirs déposés sur le compte no 2_____ ouvert dans les livres de D_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et à ce qu'il soit ordonné à D_____ de bloquer ce compte. Elle expose, en substance, que l'intimé avait remboursé 65'000 fr. d'avance à titre d'encouragement à la propriété du logement en 2018, mais que le solde de son compte bancaire était passé de 147'599 fr. au 31 décembre 2017 à 78'887 fr. au 31 décembre 2018, soit une différence inexplicquée de 3'712 fr. Alors que le solde disponible de l'intimé s'élevait à 8'650 fr., celui-ci ne disposait en outre que d'une faible épargne, ce qui démontrait "une fuite de capitaux préjudiciable" à ses intérêts. L'intimé n'avait enfin pas fourni les relevés bancaires qu'elle avait sollicités.

E. 10.1

L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires à l'égard de son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts). A titre de mesure de sûretés (art. 178 al. 2 CC), le juge peut ordonner le blocage des avoirs bancaires. L'époux qui demande de telles mesures doit rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 7.2.1 et les arrêts cités). Le juge ne doit pas exiger une preuve stricte d'un danger imminent et se contentera à cet égard d'une simple vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 et les références).

Peuvent notamment constituer de tels indices des retraits bancaires inhabituellement importants, des donations substantielles, le fait de nouer une relation sentimentale, la parution d'une annonce de remise de commerce ou de vente immobilière, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (CHAIX, in Code civil I, Commentaire romand, 2010, n. 4 ad art. 178 CC).

E. 10.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'intimé avait remboursé une avance à titre d'encouragement à la propriété du logement, raison pour laquelle ses économies avaient diminué. Il n'était pour le surplus pas rendu vraisemblable qu'il

- 36/40 -

C/1414/2019 ait l'intention de réaliser d'autres retraits inhabituels, ni qu'il en ait réalisé. Il n'était dès lors ni adéquat, ni nécessaire d'ordonner le blocage de son compte bancaire.

Les griefs de l'appelante à l'encontre de ce raisonnement n'emportent pas la conviction. Comme l'indique elle-même l'intéressée, le solde du compte bancaire dont elle requiert le blocage a subi, en 2018, une diminution de 3'712 fr. sur laquelle l'intimé n'a pas donné d'explication, ce qui ne représente guère plus de 2,5% des avoirs en compte au 31 décembre 2017. L'on ne saurait dès lors admettre, sur cette base, un risque sérieux et concret que l'intimé procède à d'autres actes de disposition le mettant dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers l'appelante.

Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le fait que l'intimé dispose d'un solde mensuel supérieur à 8'000 fr., dont à déduire les prestations qu'il verse pour l'entretien de sa famille, et qu'il n'ait parallèlement accumulé que 78'887 fr. d'épargne, ne permet pas non plus de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il dilapiderait son argent de manière à faire peser un danger sur les prétentions pécuniaires de son épouse. L'appelante n'a en effet allégué à aucun moment que l'intimé mènerait un train de vie dispendieux. Les parties sont en outre propriétaires d'un bien immobilier et l'intimé a remboursé, en 2018, 65'000 fr. d'avance à titre d'encouragement à la propriété du logement à l'aide de son épargne.

Outre qu'il n'est pas rendu vraisemblable, le scénario évoqué par l'appelante, selon lequel l'intimé disposerait d'autres comptes bancaires, sur lesquels il dissimulerait une partie de son épargne, ne permet pas non plus de retenir une mise en danger de ses prétentions pécuniaires justifiant un blocage du compte bancaire ouvert auprès de D_____.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelante tendant au blocage du compte no 2_____.

E. 11

L'appelante conclut à la condamnation de l'intimé aux dépens de première instance à hauteur de 13'593 fr. Elle reproche au Tribunal de ne lui avoir accordé que 5'000 fr. de dépens, de surcroît sans motivation suffisante.

E. 11.1.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais

selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Une répartition en équité, plutôt qu'en fonction du gain ou de la perte du procès, peut notamment entrer en considération lorsque la situation

- 37/40 -

C/1414/2019 économique des parties est sensiblement différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; TAPPY, in CPC commenté, 2ème éd. 2019, n. 19 ad art. 107 CPC).

E. 11.1.2

Les dépens comprennent, notamment, le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif fixé par le canton. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC). Les dépens doivent en principe couvrir l'entier des frais d'avocat effectivement consentis et conformes aux règles habituelles en la matière, et non une simple participation à ceux-ci (TAPPY, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 29-30 ad art. 95 CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (84 RTFMC). Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est compris entre 600 fr. et 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (86 RTFMC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 11.2

En l'espèce, le Tribunal a, en raison de la situation financière des parties, mis à la charge de l'intimé l'intégralité des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'500 fr., et condamné celui-ci à verser des dépens à l'appelante. Ces points ne sont pas contestés sur le principe, de sorte qu'ils peuvent être confirmés. S'agissant de la quotité des dépens allouée par le Tribunal, à savoir 5'000 fr., l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que le jugement ne serait pas suffisamment motivé sur ce point. Le premier juge a en effet exposé que l'appelante avait prétendu au versement de 31'777 fr. de dépens sans produire de note d'honoraires de son conseil, mais uniquement un relevé d'activité intermédiaire faisant état de prestations à hauteur de 13'593 fr. Le montant sollicité était en outre disproportionné en regard de l'activité effectuée par son avocat, de sorte qu'il se justifiait de fixer les dépens, ex aequo et bono, à 5'000 fr. TTC. Une telle motivation est suffisante sous l'angle du droit d'être entendu. L'appelante fait valoir que le Tribunal a mal estimé l'étendue de l'activité de son conseil et rappelle les divers actes de procédure réalisés par celui-ci, lesquels ont consisté à rédiger deux écritures et des conclusions actualisées, à confectionner

- 38/40 -

C/1414/2019 plusieurs bordereaux de pièces, à assister à quatre audiences et à analyser les documents déposés par l'intimé ainsi que le rapport du SEASP. Eu égard aux circonstances du cas et à la nature de la présente procédure, conduite en la forme sommaire et fondée sur le principe de vraisemblance, le temps engagé par le conseil de l'appelante, que celui-ci chiffre à 36 heures, est excessif; la nécessité de la rédaction de trois écritures et la confection de plusieurs bordereaux de pièces déposés successivement n'est en particulier pas rendue vraisemblable. Compte tenu de la difficulté de la cause et des enjeux de celle-ci,

l'on peut estimer à 15 heures environ le temps nécessaire pour la défense des intérêts de l'appelante. Au tarif de 400 fr. de l'heure pratiqué par le conseil de celle-ci, lequel correspond aux règles applicables en la matière, le défraiement adéquat pour la procédure de première instance peut être fixé 6'000 fr., montant auquel doivent s'ajouter la TVA et les débours, lesquels peuvent être estimés à 600 fr. arrondis, conformément aux articles 25 et 26 LaCC. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point.

E. 11.3

Les frais de la procédure d'appel seront pour le surplus arrêtés à 2'450 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la situation financière très inégale des parties, ils seront mis à la charge de l'intimé et partiellement compensés avec l'avance en 1'250 fr. qu'il a fournie. Celui-ci sera dès lors condamné à verser un montant de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, l'intimé sera condamné aux dépens d'appel de l'appelante, lesquels seront arrêtés à 3'00 fr., débours et TVA inclus (art. 25 et 26 al. 1 LaCC), compte tenu de l'activité déployée par le conseil de cette dernière, ayant consisté en l'analyse du jugement entrepris et des écritures de la partie adverse, la rédaction d'un mémoire d'appel de quinze pages, d'une réponse de 6 pages, d'une réplique de quatre pages et d'une duplique d'une page. * * * * *

- 39/40 -

C/1414/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 11 mai 2020 contre le jugement JTPI/4736/2020 rendu le 16 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1414/2019-11. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ le 15 mai 2020 contre le jugement susmentionné. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 5 et 9 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Attribue à A_____ la garde exclusive sur C_____, né le _____ 2009. Octroie à B_____ un droit aux relations personnelles avec C_____, lequel s'exercera, sauf accord contraire des parties, à raison d'une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au mercredi matin, retour à l'école, étant précisé que C_____ déjeunera chez sa mère le lundi à midi, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Condamne B_____ à verser, à partir du 16 avril 2020, par mois et d'avance, en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, la somme de 1'700 fr., allocations familiales non comprises. Condamne B_____ à verser, à partir du 16 avril 2020, par mois et d'avance, en mains de A_____, à titre de contribution à son entretien, la somme de 5'300 fr. Condamne B_____ à verser 6'600 fr. TTC à titre de dépens à A_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 40/40 -

C/1414/2019 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'450 fr., les met à la charge de B_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie par le précité, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de règlement du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser 3'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.